

L'arrêté du 6 juillet publié au *Journal officiel* du 7 juillet 2021 indique que les tests PCR du Covid, sauf exception, ne sont plus pris en charge par l'Assurance maladie pour les non-résidents qui devront donc les régler directement au laboratoire de biologie médicale qui l'ont pratiqués.

Les points clés de l'arrêté

Qui est concerné ?

Tous les non-résidents en France, c'est-à-dire les personnes qui sont en séjour temporaire en France (quelques jours ou quelques semaines) sauf s'ils ont une « *prescription médicale ou s'ils sont identifiés comme cas contact* ».

La prescription doit être conservée par le laboratoire

En résumé, doivent payer le coût de leur test Covid PCR et antigénique les personnes :

- qui n'ont pas de carte Vitale (pas de droits ouverts à la sécurité sociale)
- qui ne sont pas demandeur d'asile ;
- qui ne sont pas fonctionnaire international, européen ou suisse
- qui n'ont pas d'ordonnance et non résidents en France
- qui ne sont pas cas contact (c'est à dire qu'ils n'ont pas reçu de mail ou SMS sur leur téléphone pour leur signaler) et non résidents en France

De quels tests parle-t-on ?

- Les « *tests de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique inscrits à la nomenclature* ».

A quel prix le test doit-il être facturé au patient ?

- RT-PCR naso-pharyngé 49 €
- RT-PCR salivaire 45 €
- Si il y a un criblage en 2ème intention :
 - Le 1er test doit être payé par le patient non-résident.le criblage est obligatoire pour tous les tests PCR Covid positifs
C'est l'Assurance maladie qui le prendra en charge à 100%
Le séquençage des tests positifs ne sera pas facturé au patient.

Quand cette mesure est-elle applicable ?

A partir du 7 JUILLET 2021.